

l'entremise du Bureau des vétérans.

M. MUTCH (*vice-président de la Commission canadienne des pensions*): Le plupart des demandes sont présentées par l'entremise du Bureau des vétérans, et les avocats dont vous parlez sont avocats des pensions. Voilà les gens dont vous parlez et qui comparaissent devant nous.

M. KENNEDY: Les services fournis par le Bureau des vétérans sont-ils très étendus? Se limitent-ils seulement aux pensions?

M. LALONDE: Ils n'ont traité qu'aux demandes de pensions.

M. MONTGOMERY: Le bureau ne fournit pas les services juridiques aux anciens combattants dans tous les domaines.

M. LALONDE: Non, seulement aux fins des pensions.

M. BROOME: Où est indiquée sur ce tableau la commission d'appel?

M. LALONDE: La commission d'appel des pensions fait partie de la Commission canadienne des pensions.

M. BROOME: C'est une partie intégrante de la Commission des pensions.

M. LALONDE: C'est exact, monsieur.

M. BROOME: De sorte que la commission d'appel des pensions étudie ses propres décisions?

M. THOMAS: Je suis quelque peu embrouillé en ce qui a trait au statut des avocats des pensions. Certaines personnes croient qu'ils sont au service de la Commission des pensions. D'autres croient qu'ils sont choisis par la Légion canadienne pour défendre les intérêts des anciens combattants seulement. Je me demande si le sous-ministre pourrait nous donner toutes les explications nécessaires à ce sujet. Qui paie l'avocat des pensions? Les associations locales d'anciens combattants exercent-elles sur eux un certain contrôle ou une certaine influence, ou bien ces avocats des pensions sont-ils rémunérés et régis par la Commission des pensions?

M. LALONDE: Voici la réponse à la première partie de votre question: la Commission canadienne des pensions n'exerce aucun contrôle sur l'avocat des pensions. Le rapport qui existe entre la commission des pensions et l'avocat des pensions est le même que le rapport entre le juge et l'avocat qui témoigne devant lui. Evidemment, le juge a le dernier mot. Il porte le jugement, et l'avocat qui plaide devant le juge ne relève aucunement de lui et peut présenter tous les témoignages qui, selon lui, intéressent la cause.

Par conséquent, la réponse à la première question est négative. La commission des pensions n'exerce aucun contrôle sur l'avocat des pensions. Il relève de la compétence du sous-ministre; je puis vous assurer que j'y veille très soigneusement, parce que j'ai déclaré bien clairement aux organisations d'anciens combattants lorsque j'ai pris la parole devant elles, qu'il s'agit là d'une chose absolument essentielle, à savoir que l'avocat des pensions garde son statut d'avocat lorsqu'il présente une cause.

Voici la réponse à la deuxième question. En conformité des règlements de la commission du service civil, ces avocats sont choisis à l'occasion des concours ordinaires ou des concours d'avancement tenus par le ministre, je veux dire par le sous-ministre et son personnel. La commission des pensions n'a rien à voir à la tenue de concours en vue de choisir les avocats des pensions.